

Arrêté n°2023-140-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 08/02/2023

Demande déposée le 07/10/2022 et complétée le 03/11/2022

N° AT 042 147 22 M0060

| | |
|------------------------|--|
| Par : | Madame SOUDINE Alana |
| Demeurant à : | 10 Boulevard de l'église 42600 MONTBRISON |
| Sur un terrain sis à : | 3 BIS Boulevard Chavassieu 42600 MONTBRISON 147 BK 641 Aménagement d'un local pour une activité de maquillage permanent et esthétique |

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu la loi N° 2005-102 du 1^{er} février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret N° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifié par décret N° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,
Vu les arrêtés du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L164-1 à 165-7, L143-1 à L143-3, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-6 et R143-1 à R143-47,
Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité, en date du 13/12/2022,
Vu l'avis favorable avec prescription du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de La Loire en date du 15/12/2022,

ARRETE

Article Unique: Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité dans son rapport ci-joint annexé et par le SDIS de la Loire dans son avis ci-joint.

MONTBRISON, le 7 février 2023
Pour le Maire au nom l'Etat,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.